

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 146

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le DOUZE DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Patricia MACQ-REMIENS présente pour l'ensemble des projets de délibérations présenté à l'exclusion des délibérations 32 / 33 / 34 pour lesquelles pouvoir a été donné à Yves ZUMSTEIN

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

André PIEGAY (à Pascaline MATAGNE)

Sophie CORDIER (à Denis DEJARDIN)

Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI

Francis TRINCARETTO (absent pour les questions n° 32/33/34)

Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°23 BIS : Autorisation de signature d'une convention de financement entre la Fondation du Patrimoine et la Fondation Total, d'une part, et la ville de Maubeuge, de l'autre, pour la restauration de la salle Sthrau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L143-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 200 et 238 bis,

Vu la loi 203-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et fondations,

Vu le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958, autorisant les collectivités territoriales à adhérer à une association sous réserve que celle-ci puisse répondre à un intérêt local,

Considérant la volonté de la Ville de Maubeuge de rénover son patrimoine culturel et notamment la Salle Sthrau, édifée au début du XVII^{ème} siècle et ayant subi les outrages du temps.

Considérant que la *Fondation du Patrimoine*, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur les trésors méconnus et menacés, édifés au cours des siècles par les artisans de nos villes et villages,

Considérant que la *Fondation du Patrimoine*, en raison de son caractère d'utilité publique, peut intervenir pour soutenir des travaux de restauration sur un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques et qu'elle devient dans ce cas collecteur de dons,

Considérant que la Fondation du Patrimoine a signé avec la Fondation Total, le 4 septembre 2014, une convention cadre de mécénat aux termes de laquelle la Fondation du patrimoine bénéficie du mécénat de la Fondation Total pour la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif préférentiellement dans les domaines industriel, artisanal, portuaire et maritime ou d'édifices présentant un intérêt patrimonial et utilisés à des fins culturelles; et qu'elle a identifié dans ce cadre le projet de restauration de la Salle Sthrau porté par la Commune de Maubeuge pour bénéficier d'un soutien financier,

Que dans le respect des modalités de sélection prévues dans la convention cadre de mécénat mentionnée ci-dessus, la Fondation du patrimoine a décidé d'apporter un soutien financier à la ville de Maubeuge pour son projet de restauration de la salle Sthrau,

Que la Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une subvention globale de cent cinquante mille (150 000) euros, soit 3 % d'une dépense HT

subventionnable de quatre millions cinq cent trente-six mille six cent seize (4 536 616) euros au titre de l'année 2017,

Que le versement de cette subvention est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet,

Que l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet,

Que le taux de subvention mentionné pourra être appliqué au coût réel du Projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement, ci-annexée, avec la Fondation du Patrimoine et la Fondation Total afin de pouvoir bénéficier de leur mécénat dans le cadre du projet de restauration de la Salle Sthrau

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement, ci-annexée, avec la Fondation du Patrimoine et la Fondation Total afin de pouvoir bénéficier de leur mécénat dans le cadre du projet de restauration de la Salle Sthrau

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussigné(e)s,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, sise 23-25 rue Charles Fourier 75013 Paris, représentée par sa Directrice Générale, Madame Célia VEROT,

ci-après désignée la « **Fondation du patrimoine** »

Et

LA FONDATION D'ENTREPRISE TOTAL, ayant son siège social 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Manoelle LEPOUTRE,

ci-après désignée la « **Fondation TOTAL** »

intervenant uniquement pour les besoins des articles 5.2 à 5.4 de la présente convention

ci-après désignées ensemble les « **Mécènes** ».

D'une part

Et

LA VILLE DE MAUBEUGE, sise place du docteur Pierre Forest BP 80269 – 59607 MAUBEUGE Cedex, représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Porteur de Projet** »

D'autre part,

Les Mécènes et le Porteur de Projet sont désignés ci-après ensemble les « **Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Fondation du patrimoine et la Fondation Total ont signé, le 4 septembre 2014, une convention cadre de mécénat aux termes de laquelle la Fondation du patrimoine bénéficie du mécénat de la Fondation Total pour la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif préférentiellement dans les domaines industriel, artisanal, portuaire et maritime ou d'édifices présentant un intérêt patrimonial et utilisés à des fins culturelles.

La Fondation du patrimoine a identifié dans ce cadre un projet porté par la Commune de Maubeuge pour bénéficier d'un soutien financier. Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement (ci-après la « **Convention de Financement** »).

ARTICLE PREMIER : OBJET

Dans le respect des modalités de sélection prévues dans la convention cadre de mécénat mentionnée en préambule, la Fondation du patrimoine a décidé d'apporter un soutien financier au Porteur de Projet pour son projet de restauration de la salle Sthrau (ci-après désigné le « Projet »).

ARTICLE 2 : DUREE

La Convention de Financement prend effet à compter de sa date de signature et expirera le 31 décembre 2022.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention de Financement devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une subvention globale de cent cinquante mille (150 000) euros, soit 3 % d'une dépense HT subventionnable de quatre millions cinq cent trente-six mille six cent seize (4 536 616) euros au titre de l'année 2017.

Le versement de cette subvention est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

Le taux de subvention mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel du Projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La subvention globale de la Fondation du patrimoine sera versée au compte du Porteur de Projet selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation :

- du plan de financement définitif des travaux,
- d'un jeu de photographies numériques des travaux réalisés ainsi que du bon de remise correspondant (cf. article 5.4)
- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

La Fondation du patrimoine reversera les fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet, dont les références sont les suivantes :

Insérer l'IBAN

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Porteur de Projet déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à la réalisation du Projet soutenu auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le Porteur de Projet devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention de Financement. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Article 5.2 : Communication autour du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de la Fondation Total soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « *Grâce au mécénat de la Fondation Total, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien de 150 000 euros à la restauration de la salle Sthrau de Maubeuge* » et son utilisation sera soumise à validation par la Fondation du patrimoine.

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Porteur de Projet se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été validée avec la Fondation Total.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de la Fondation Total. Cette plaque sera fournie par la Fondation du patrimoine.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention de Financement sont déterminées conjointement par le Porteur de Projet et les Mécènes. Les actions de communication relatives au Projet seront communiquées aux autres Parties au minimum un (1) mois à l'avance.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective telle que reproduite en Annexe 2 et chacune des Parties reconnaît que les marque, logo et dénomination des autres Parties (ci-après les « **Signes Distinctifs** », présentés en Annexe 2) sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Chacune des Parties accorde à titre gracieux aux autres Parties le droit d'utiliser et de reproduire ses Signes Distinctifs, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention de Financement, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

La présente autorisation sera valable pendant la durée de la Convention de Financement et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme. Toutefois, pendant ce délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la Convention de Financement, chaque Partie pourra notifier aux autres Parties sa volonté d'y mettre fin. A l'issue du délai de cinq (5) ans ou dès lors que l'une des Parties en aura

fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs Signes Distinctifs, un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

Article 5.3 : Contreparties accordées aux Mécènes

Le Porteur de Projet pourra, le cas échéant, accorder aux Mécènes et/ou à leurs salariés, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties, sous réserve de respect des dispositions ci-après.

Les Parties conviennent que la valeur de ces contreparties éventuellement accordées ne pourra en aucun cas excéder 25 % du montant global du financement consenti au Porteur de Projet au titre de la Convention de Financement et devra, en tout état de cause, demeurer significativement disproportionnée par rapport au montant total du don, objet des présentes. En cas de contreparties accordées, le Porteur de Projet s'engage à fournir à la Fondation du patrimoine toute information et document justificatif nécessaire au respect de ces dispositions.

Le Porteur de Projet propose à la Fondation Total et à la Fondation du patrimoine des contreparties décrites dans l'Annexe 3 à la présente Convention de Financement.

Article 5.4 : Remise des photographies et cession des droits

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total, un total de dix (10) photographies minimum illustrant le Projet soutenu et à leur céder à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur les dites photographies dans les conditions ci-dessous.

Droits cédés :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, *et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, réseau* ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, *notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil* ;
- le droit d'adapter, modifier et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Porteur de Projet si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Il est entendu que pour toute exploitation des photographies, les Parties s'engagent à faire figurer le crédit photographique tel que communiqué par le Porteur de Projet dans le bon de remise (ci-après « Bon de remise ») dont le modèle figure en Annexe 1 de la présente convention.

Durée : 25 ans à compter de la remise des photographies (date figurant sur le Bon de remise)

Territoire : Monde entier

Il est entendu que l'exploitation des photographies sera limitée à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir l'activité de la Fondation du patrimoine et l'activité de mécénat de la Fondation Total et de TOTAL SA son fondateur.

La cession des droits sera confirmée lors de la remise des photographies par la signature du Bon de remise par les Parties.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférant aux dites photographies et qu'il a obtenu toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes

apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder ~~les droits d'exploitation à la~~ Fondation du patrimoine, à la Fondation Total et à TOTAL SA son fondateur dans les conditions prévues ci-dessus.

A ce titre, le Porteur de Projet garantit les Mécènes contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

L'autorisation d'exploitation des photographies par les Mécènes sera formalisée par la signature par le Porteur de Projet, pour chaque lot de photographies, du Bon de remise et son envoi à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total.

Le Porteur de Projet s'engage à adresser aux Mécènes :

- un premier lot contenant au moins cinq (5) photographies représentant l'édifice avant restauration, dans les quinze jours suivant la signature de la Convention de Financement ;
- un deuxième lot contenant au moins cinq (5) photographies représentant l'édifice pendant et après restauration, à la fin des travaux.

Chaque lot de photographies devra inclure des photographies représentant des vues d'ensemble de l'édifice à restaurer et des détails du Projet dont la restauration est soutenue.

Si le photographe est inconnu ou ne s'est pas déclaré, le Porteur de Projet en prend l'entière responsabilité.

Lorsqu'une photographie n'est pas conforme à l'originale, le Porteur de Projet doit le préciser.

Article 5.5 : Caractéristiques techniques des photographies remises aux Mécènes

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © Porteur de Projet-photographe et/ou institution/organisation ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © Porteur de Projet ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

Chaque photographie ou lot de photographies doit être numéroté et fourni avec une autorisation d'exploitation (cf. Annexe 1) contenant notamment les informations suivantes :

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade sud de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

Article 5.6 : Inauguration

Le Porteur du Projet informera la Fondation du patrimoine des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification au Porteur de Projet d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de la subvention prévue à l'article premier.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les responsabilités des Mécènes ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente Convention de Financement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la présente Convention de Financement, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente Convention de Financement sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à PARIS, le (date à prévoir au siège).

Pour LA COMMUNE DE MAUBEUGE,
Le Maire,

Pour LA FONDATION DU
PATRIMOINE,
La Directrice Générale,

Pour LA FONDATION TOTAL,
La Déléguée Générale,

Arnaud DECAGNY

Célia VEROT

Manoelle LEPOUTRE

ANNEXE 1

BON DE REMISE Autorisation d'exploitation des photographies

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5.4 de la convention de financement signée en date du (*date à prévoir au siège*) (ci-après la « **Convention de Financement** ») entre la Fondation du patrimoine, la Fondation Total et la Commune de Maubeuge (ci-après le « **Porteur de Projet** ») et portant sur le projet de restauration de la salle Sthrau (ci-après le « **Projet** »).

Le Porteur de Projet s'est engagé à remettre à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total un total de dix (10) photographies minimum illustrant le Projet soutenu et à leur céder à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur les dites photographies dans les conditions ci-dessous.

Droits cédés :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, *et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, réseau* ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connus ou inconnus, *notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertziennne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil* ;
- le droit d'adapter, modifier et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Porteur de Projet si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Il est entendu que toute exploitation des photographies fera figurer le crédit photographique tel que communiqué par le Porteur de Projet dans le présent bon de remise.

Rappel : Caractéristiques techniques

Les photographies cédées concerneront l'édifice avant, pendant et après restauration et devront répondre aux caractéristiques techniques suivantes : être au format JPEG ou TIFF, en haute définition et le titre du fichier devra reprendre le nom complet du photographe

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © Porteur de Projet-photographe et/ou institution/organisation ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © Porteur de Projet ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne sont pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

Chaque photographie ou lot de photographies doit être numéroté et fourni avec les informations suivantes :

- Nom du Projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade sud de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

Le Porteur de Projet autorise l'utilisation de ces photographies par la **Fondation du patrimoine**, la **Fondation Total** et **TOTAL SA** son fondateur, dans le cadre de leurs actions de communication, conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la Convention de Financement.

Je soussigné, M^{me} M^{lle} M. (nom, prénom, fonction) :

Adresse postale :

Conformément aux dispositions de la Convention de Financement, le Porteur de Projet autorise la **Fondation du patrimoine**, la **Fondation Total** et **TOTAL SA** son fondateur à exploiter, à titre gratuit, les photographies listées ci-dessous et ci-annexées, pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de remise des photographies, à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir le mécénat du Projet /l'activité de mécénat de la **Fondation Total** et de la **Fondation patrimoine**.

Image 1

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade est de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

Image 2

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade est de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

Etc ...

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le (date à prévoir au siège).

Pour **LA COMMUNE DE MAUBEUGE,**
Le Maire,

Pour **LA FONDATION DU**
PATRIMOINE,
La Directrice Générale,

Pour **LA FONDATION TOTAL,**
La Déléguée Générale,

Arnaud DECAGNY

Célia VEROT

Manoelle LEPOUTRE

Reproduction des photographies en annexe

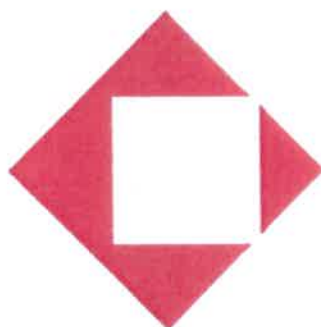
ANNEXE 2

LOGOS DES PARTIES

(mettre le logo de la Commune de Maubeuge)



FONDATION



DU
PATRIMOINE

ANNEXE 3

CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine et la Fondation Total bénéficieront de contreparties, dans le respect du plafond de 25% du soutien apporté, soit trente-sept mille cinq cent (37 500) euros.

Ces contreparties seront réparties comme suit entre la Fondation du patrimoine et la Fondation Total :

- la Fondation du patrimoine bénéficiera de 30% des contreparties, soit un montant évalué à onze mille deux cent cinquante (11 250) euros ;
- la Fondation Total bénéficiera de 70% des contreparties, soit un montant évalué à vingt-six mille deux cent cinquante (26 250) euros.

VISIBILITÉ et COMMUNICATION

Mention de la Fondation du patrimoine et la Fondation Total sur une plaque apposée sur le bien restauré, pour une durée minimale de 10 ans à compter de la réception des travaux, et précisant la mention suivante :

« Grâce au mécénat de la Fondation Total,
la Fondation du patrimoine
a apporté son soutien à la restauration de cet édifice »

La mention ci-dessus, ainsi que les logos de la Fondation du patrimoine et de la Fondation Total, seront également repris sur :

- Lister les supports de communication proposés par le porteur de projet

Valorisation : ? € (?% de l'enveloppe globale des contreparties)

Attention : ne pas dépasser 10 % selon l'usage dicté par le Ministère de la Culture

ACCÈS PRIVILÉGIÉ

- Si visites privées et/ou accès privilégié, expliciter les offres/les actions et les valoriser (quantifier le nombre de personnes accueillies, le nombre de fois où cela est possible, la valeur unitaire d'une visite solo ou en ou « groupe » en euros...)

Valorisation : ? € (?% de l'enveloppe globale des contreparties)

EVENEMENTIEL

- Si événementiel prévu, expliciter les actions et les valoriser (quantifier le nombre de personnes accueillies, le nombre de fois où cela est possible, la valeur d'une privatisation de salle...)

Valorisation : ? € (?% de l'enveloppe globale des contreparties)